cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 25 juin 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Matthieu JACQUOT, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 12 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2600986-1 et 2601200 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Nancy ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70029 LS en date du 1er juin 2026 et ses réponses reçues les 9 juin 2026 et 12 juin 2026 ;
 - lettre n° 72330 LS en date du 17 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 21 294 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 15 907 euros et un montant de recettes déclarées de 15 910 euros dont 11 490 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 150 euros, correspondant à un apport d'une colistière, effectué après la déclaration de candidature officielle, a été à tort comprise dans les dons des personnes physiques. Le reçu-don correspondant a été restitué à la commission. Il convient par conséquent de faire figurer cette somme dans l'apport personnel du candidat.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées postérieurement au

scrutin n'ont pas à y figurer. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 172 euros, correspondant à une réception le 21 mars 2026.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 15 735 euros, et en recettes à 15 738 euros, dont 11 468 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 10 115 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 15 735 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 3 euros, soit 11 465 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 10 115 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 3 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Matthieu JACQUOT, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 15 735 euros

en recettes à 15 738 euros

soit un excédent de 3 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 10 115 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 25 juin 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY